

le 12 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DASES 566G : Approbation du principe, des modalités de passation d'un marché à bons de commandes pour la réalisation de prestations de réservation, d'achat, d'émission de titres de transports ferroviaires et de reporting pour l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris

M. Romain LEVY, rapporteur

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1 et suivants ;

Vu le code des marchés publics issu du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié et notamment ses articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012 par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général soumet à l'approbation du Conseil le principe et les modalités de passation d'une consultation ayant pour objet un marché à bons de commandes pour la réalisation de prestations de réservation, d'achat, d'émission de titres de transports ferroviaires et de reporting pour l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Romain LEVY au nom de la 6^e commission ;

Délibère

Article 1: Est approuvé le principe du lancement d'une consultation pour l'attribution d'un marché à bons de commandes pour la réalisation de prestations de réservation, d'achat, d'émission de titres de transports ferroviaires et de reporting pour l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de Paris ;

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation de la consultation, selon la procédure sur appel d'offres ouvert en vertu des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics pour une durée d'un an renouvelable trois fois ;

Article 3 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération ;

Article 4 : Le montant minimum du marché est fixé, par période de douze mois, à 800 000 € HT. Le marché ne comporte pas de maximum.

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Président du Conseil Général est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement du Département de Paris (compte nature 6245, chapitre 011, rubrique 51) et au budget annexe des établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance (comptes 62428 et 6256) au titre des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, sous réserve de la décision de financement.